

Le vingt-huit Septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Aurèle, Andrioso

N° 10

Andrioso
et
Virel

Agé de vingt-sept ans, né à Carstoso département de Nabe le vingt-deux du mois d'Avril mil huit cent soixante-deux profession de Carreleur domicilié à La Garde département de la Vay fils majeur de Jean, Andrioso né à Carstoso département de Nabe profession de maçon, en son vivant domicilié à Carstoso département de Nabe et de Marie, Victorine, née à Coulon département de Nabe, en son vivant cultivateur, domiciliés à Carstoso (Nabe) d'un part.

Et de Marie, Victorine, Virel

Agée de dix-sept ans, née à Coulon département de la Vay le vingt-deux du mois de Septembre mil huit cent soixante-ouze profession de Blanchisseuse domiciliée à La Garde département de la Vay fille majeure de Antoine, Pascal, Virel né à Coulon département de la Vay profession de cultivateur domicilié à La Garde département de la Vay et de Anne, Genevieve, Cecile, née à Coulon département de la Vay, cultivateur, domiciliés à La Garde, Vay, de peu et la main se présents et consentant d'autre part

- Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage fait, par nous, sans opposition, le dimanche premier, à huit septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi
2° Vu les extraits des acts de naissance de futurs époux
3° Vu le contrat de mariage de leur père et mère de futurs époux

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu aucun contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Victorine, Virel et l'autre Aurèle, Andrioso

Le tout en présence de Magnan, Henri domicilié à La Garde département de la Vay âgé de vingt-huit ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs

De Francis, Paul domicilié à La Garde département de la Vay âgé de trente-trois ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Lambert, Auguste domicilié à La Garde département de la Vay âgé de soixant-trois ans, profession de retraité de la Marine, non parent ni allié des futurs

Et de Jacquinau, Charles domicilié à La Garde département de la Vay âgé de cinquante-trois ans, profession de retraité de la Marine, non parent ni allié des futurs

Après quoi M^r François, Jean-Baptiste, Currel, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins seulement; les père et mère de la future ont déclaré ne le savoir et n'y avoir eu de la future et déclaré ne le savoir à ce faire par nous requis
F. Approuvant souscript moi, notaire Nabe

Andrioso Aurèle

Henri Magnan

Francis

Marie Virel

Genevieve Jacquinau

Currel